

EMPIRE VIE

CIRCULAIRE D'INFORMATION

DATE : Le 30 juin 2014

N° 2014-23

CATÉGORIE : ASSURANCE/PLACEMENTS

DESTINATAIRES : Agents généraux administrateurs, agents associés généraux, conseillers, agents généraux, conseillers autonomes, comptes nationaux

OBJET : **Ventes de polices d'assurance-vie à des non-résidents du Canada**

Cette circulaire d'information précise notre position sur la vente de polices d'assurance vie aux personnes et aux entités qui ne résident pas au Canada.

Politique À compter du 1^{er} juillet 2014, l'Empire Vie vendra uniquement des polices d'assurance vie aux résidents canadiens et dans la province canadienne où le conseiller et l'assureur sont autorisés à conclure la vente.

Changement Nous avons fait quelques exceptions pour les polices enregistrées dans le passé. Nous ne ferons plus aucune exception, car les règles s'appliquent tant aux polices enregistrées qu'aux polices non enregistrées.

Raisons

1. L'Empire Vie n'a pas l'autorisation de solliciter ni de vendre de l'assurance vie à l'extérieur du Canada. La législation provinciale limite le territoire où un conseiller peut effectuer une vente.
2. La *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada impose des sanctions financières aux assureurs canadiens qui vendent de l'assurance sur la vie de personnes qui ne résident pas au Canada.
3. Le prix de nos produits ne comprend pas les frais additionnels liés à l'administration des exigences de déclaration pour les non-résidents.

Exemples

1. Prenons l'exemple d'un couple divorcé qui a deux enfants. Un conjoint réside aux États-Unis et l'autre au Canada. Un enfant habite aux États-Unis avec un parent et l'autre enfant avec son autre parent au Canada. Le parent au Canada désire acheter une assurance sur la vie de ses deux enfants.

Nous pouvons établir une assurance sur la vie de l'enfant qui réside au Canada, mais nous ne pouvons pas le faire pour celui qui habite aux États-Unis.

2. Trois actionnaires sont propriétaires d'une société exerçant ses activités au Canada. Deux des trois actionnaires sont résidents canadiens. La société située au Canada désire acheter une assurance sur la vie des trois actionnaires.

Nous pouvons établir une assurance sur la vie des deux résidents canadiens. Toutefois, nous ne pouvons pas établir une police qui comprendrait l'actionnaire ne résidant pas au Canada; cette police ne serait pas considérée comme « une assurance vie au Canada » aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

3. Un non-résident désire transférer des fonds enregistrés (T2033) d'une autre institution financière à l'Empire Vie. Nous ne pouvons pas accepter cette demande de transfert, puisque l'assuré ne réside pas au Canada.

Notre politique sur la vente d'assurance vie aux non-résidents s'applique uniquement à la vente initiale d'une police d'assurance vie. Elle ne vise pas les personnes qui ont acheté une police d'assurance vie initialement au Canada, puis qui sont déménagées dans un autre pays. La *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada définit une « police d'assurance vie au Canada » comme une police d'assurance vie dont l'assuré réside au Canada à l'établissement ou à l'entrée en vigueur de la police. Des retenues d'impôt des non-résidents s'appliqueront aux personnes qui ont acheté une assurance vie au Canada, puis qui sont déménagées dans un autre pays.

Compétence **Kevin Pereira**, directeur, Projets liés à l'imposition
Stephen Biringer, vice-président, Opérations, Marchés individuels

